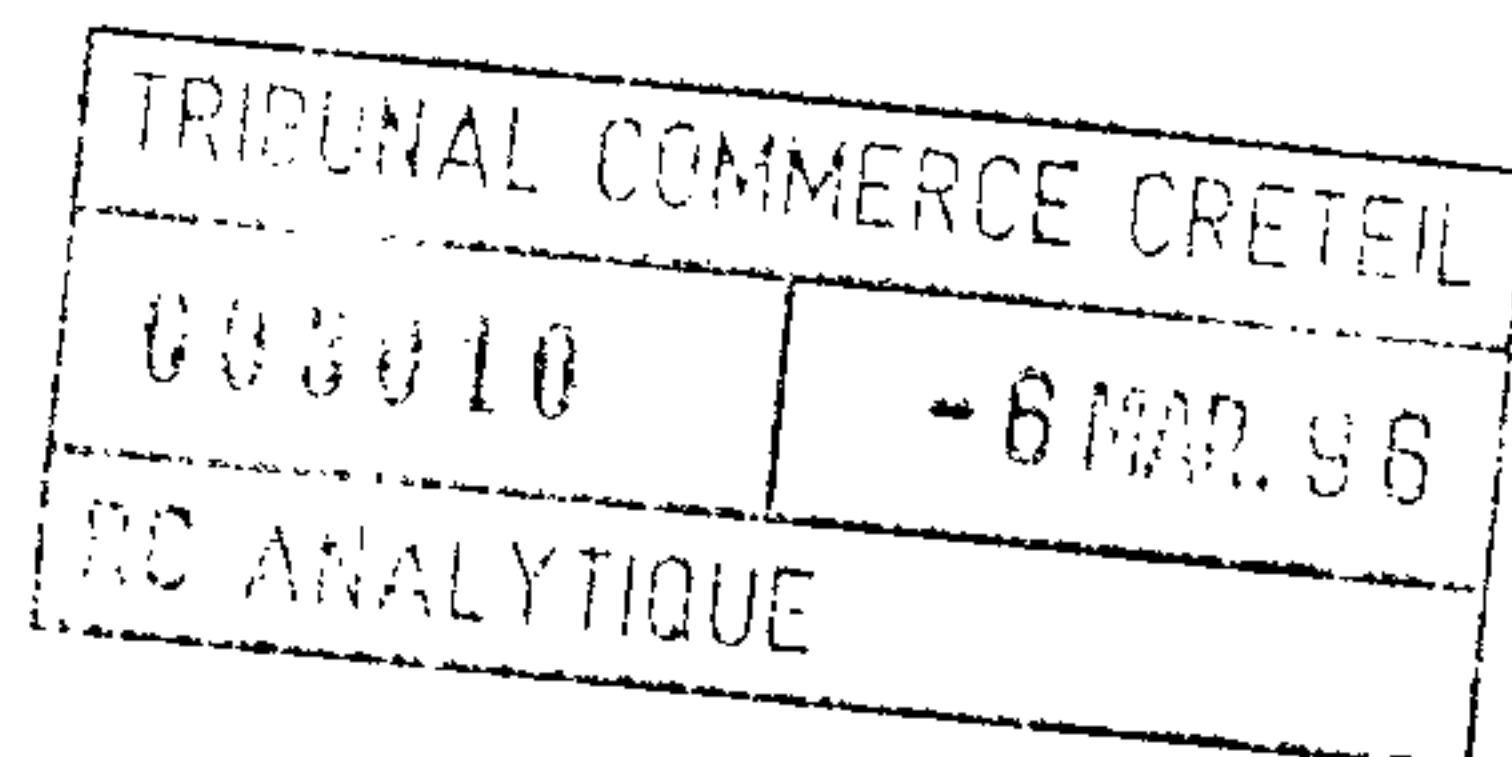


2



A.B.P.S.I.

**Société à responsabilité limitée
au Capital de 50.000 F**

**Siège Social : 106 bis, avenue Pierre Semard
94210 LA VARENNE SAINTE HILAIRE**

STATUTS

(mise à jour avec l' A.G.E du 22 Décembre 1995)

La Gérance

certifié conforme à l'original


A.B.P.S.I.

**Société à responsabilité limitée
au Capital de 50.000 F**

**Siège Social : 106 bis, avenue Pierre Semard
94210 LA VARENNE SAINTE HILAIRE**

STATUTS

Les soussignés :

Mademoiselle Valérie DEVILLERS,

Née le 8 Avril 1968 à Paris 75020, de nationalité Française, célibataire, demeurant 3, rue Marius Gonin 93250 VILLEMOMBLE ;

Madame Yvonne DEVILLERS,

née PETIJON le 25 Juillet 1948 à Paris 75020, de nationalité Française,
mariée le 23 Décembre 1967 avec Monsieur Jacques DEVILLERS, sous le régime de la
communauté des biens, demeurant 19, allée aux Cerfs à Sucy en Brie 94370 ;

Monsieur Joël FAIDY,

né le 30 Janvier 1953 à Paris 75017, de nationalité Française, marié avec Chantal BELLENGER le 3
Juillet 1976 à Brie Comte Robert sous le régime de la communauté des biens, demeurant 21, allée
aux Cerfs à Sucy en Brie 94370 ;

Monsieur Christian CHESNOY,

né le 28 Mai 1967 à Paris 75020, de nationalité Française, célibataire, demeurant 50, rue Pelleport à
Paris 75020 ;

Monsieur Philippe KONZELMANN ,

né le 11 Décembre 1949 à Suresnes 92, de nationalité Française, marié avec Ramona NIEVA le 15
Juin 1974 à Neuilly sur Seine 92, sous le régime de la communauté des biens, demeurant 3, allée aux
Cerfs à Sucy en Brie 94370 ;

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.**

ARTICLE PREMIER - FORME :

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires, des parts ci-après créées et tous propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE - 2 - OBJET :

La société a pour objet aussi bien en France qu'à l'étranger :

- L'élaboration ou la fabrication, la pose, la commercialisation ou le négoce de produits et marchandises destinés à l'isolation ou à l'occultation de l'image et de l'énergie solaire;
- L'insufflation de film pour isolation, la décoration et la sécurité;
- La fourniture de matériaux pour travaux d'aménagement et de couverture;
- L'exploitation et la concession de tous brevets et marques par voie de licence ou par tout autre moyen juridique;
- :- Le négoce en général, l'Import - Export, la représentation sous toutes ses formes de tous articles ou produits étranger de toute provenance et de tous articles ou produits Français à l'étranger pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- Pour son propre compte, l'acquisition, la concession, l'exploitation de toutes marques, procédés, brevets, licences;
- Toutes opérations d'Import - Export, de négoce, de mise en relation d'intermédiaire commercial, de représentation, de courtage de tous produits, marchandises, matériels, denrées qu'elle qu'en soit la nature, la provenance ou la destination.
- Toutes prises de participation et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

ARTICLE - 3 - DENOMINATION :

La société a pour dénomination sociale : **A.B.P.S.I. " SARL "**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " Société à responsabilité Limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE - 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au :

106 bis, avenue Pierre Semard 94210 La Varenne Sainte Hilaire

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE - 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Les soussignés font apport à la présente société des sommes suivantes, savoir :

Mademoiselle Valérie DEVILLERS,
la somme de dix mille Francs, ci 10 000 F

Madame Yvonne DEVILLERS,
la somme de dix sept mille cinq cents Francs, ci 17 500 F

Monsieur Joel FAIDY,
la somme de cinq mille Francs, ci 5 000 F

Monsieur Christian CHESNOY,
la somme de quinze mille Francs, ci 15 000 F

Monsieur Philippe KONZELMANN,
la somme de deux mille cinq Francs, ci 2 500 F

Soit un total d'apports en numéraire égal à 50 000 F

Laquelle somme de cinquante mille Francs (50 000 F.) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 200 430 / 91 à la Banque Nationale de Paris (BNP) Agence Clos de Pacy sise Rue Maurice Berteaux 94370 Sucy-en-Brie ; le 19 janvier 1995.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille Francs (50 000 F). Il est divisé en CINQ CENTS PARTS SOCIALES de 100 Francs chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Mademoiselle Valérie DEVILLERS,
cents parts, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

Madame Yvonne DEVILLERS,
cent soixante quinze parts, numérotées de 101 275, ci 175 parts

Monsieur Joel FAIDY,
cinquante parts, numérotées de 276 à 325 50 parts

Monsieur Christian CHESNOY
cent cinquante parts, numérotées de 326 à 475, ci 150 parts

Monsieur Philippe KONZELMANN
vingt cinq parts, numérotées de 476 à 500, ci. 25 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

500 parts

MD PK JF WD C.C

Conformément à la loi les soussignées déclarent expressément que les CINQ CENTS PARTS SOCIALES présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE - 8 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la Loi.

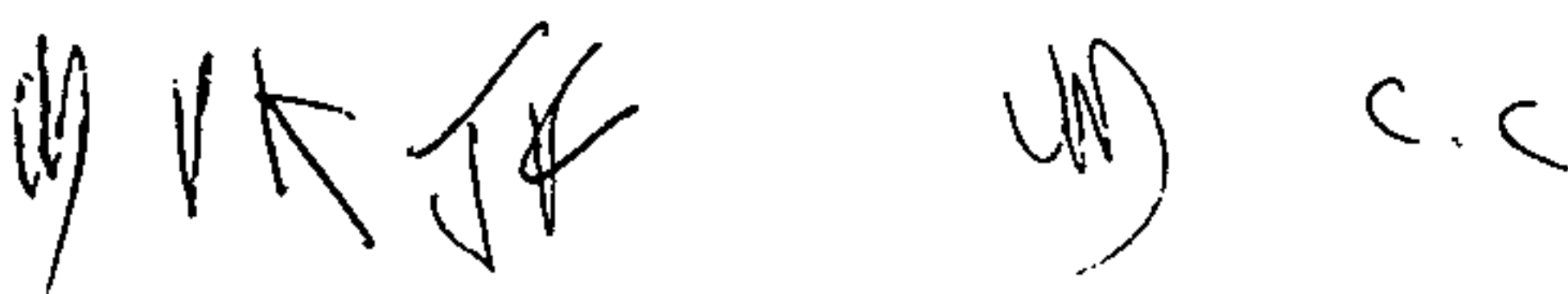
Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'M. K. J. H.'. To its right, there is a circular stamp or signature, and further right, the initials 'C. C.' are written.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange, au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES :

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'adversaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

I - Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié et ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée par exploit d'huissier ou qu'elle l'ait accepté dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délais de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.



La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéa précédents, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

ARTICLE 12 - GERANCE :

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la Loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

III - Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV - Le gérant, ou les gérants, s'ils sont plusieurs, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou par décision de justice dans les conditions prévues à l'article 491, alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de redressement judiciaire, ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

En outre, chacun des gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

I - Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Si la société vient à remplir les conditions prévues par la loi, elle sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi, ainsi que d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital social.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

M. K. S. F. U. C. C.

En cas de convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 16 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une autre assemblée que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé, n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ;

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action et, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "PK", "JE", and "C.C".

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée aux procès-verbaux.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication et la gérance a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts jusqu'au 31 décembre 1995.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be 'WPK', 'JF', 'UD', and 'C.C'.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au minimum légal augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

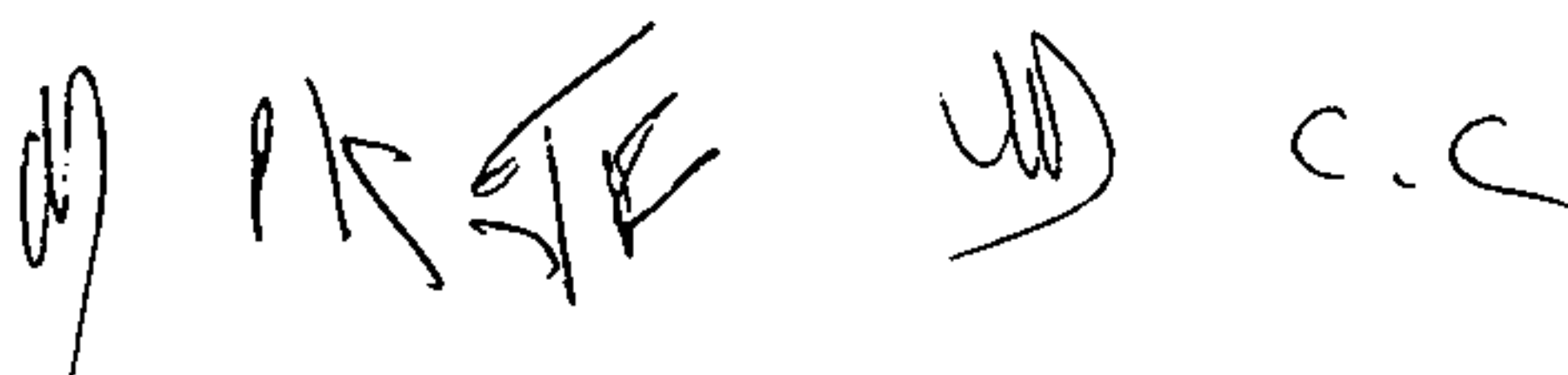
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, ou à défaut de régularisation de la situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective extraordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a series of initials that appear to be 'P', 'K', 'S', 'E', and 'F'. To the right of these is another signature that looks like 'UD', and finally, the letters 'C.C.' are written.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises

à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 24 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT

Tous pouvoirs sont conférés à Mlle Valérie DEVILLERS à l'effet de signer tous actes relatifs au contrat de location du siège social, ainsi qu'à l'effet de passer tout contrat au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 25 - FRAIS :

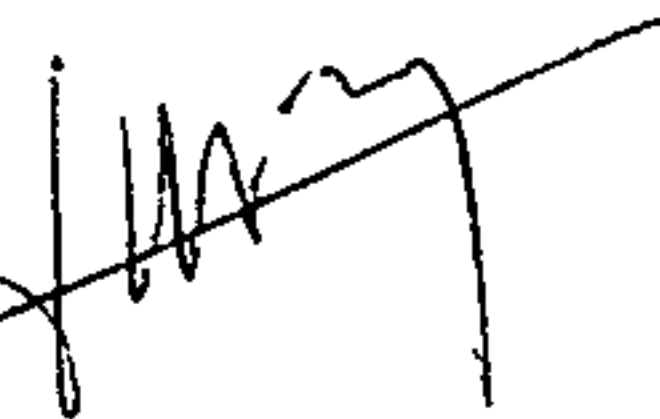
Les frais, droit et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Paris, le 21 janvier 1995 en 8 originaux

Valérie DEVILLERS

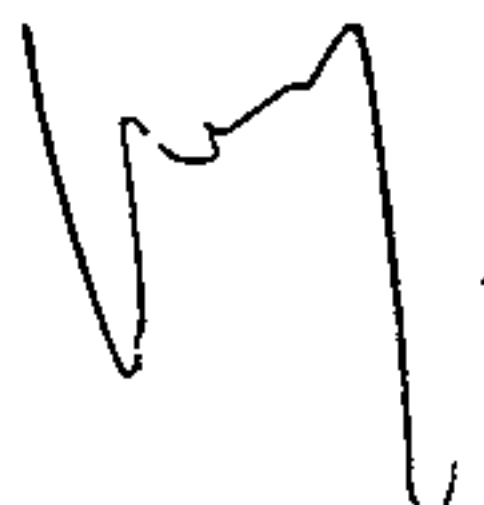
Yvonne DEVILLERS

Joel FAIDY



Christian CHESNOY

Philippe KONZELMANN



ETAT DE SIEGES ANTERIEURS

***Du 21 Janvier 1995 à ce jour : 242, boulevard Voltaire 75011 Paris
Domiciliation SOFRADOM***

Fait à Paris le, 15 Janvier 1996

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final downward stroke.